



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Décembre 2014**  
NUMERO SPECIAL N° 72



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE</i>	
<b>DU HARCOUET</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence -</i>	
<b>CHERBOURG-OCTEVILLE</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY</i> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE</i>	
<b>PESNEL</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY</i> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PONTORSON</i>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté DDTM-SETRIS-2014-28 du 24 décembre 2014 portant désignation d'agents publics pour assurer les examens théoriques du permis de conduire</i> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté n° 1649/2014 du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°2012-20 du 28 février 2012 portant création du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de la Manche</i> .....	<b>5</b>
<b>DIVERS</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté du 6 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis</i> .....	<b>5</b>
<b>DRAC : DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES</b> .....	<b>7</b>
<i>Arrêté du 23 décembre 2014 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie</i> .....	<b>7</b>

**Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUET**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie SAINT-MICHEL sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 12, place Saint-Michel est réquisitionnée du lundi 29 décembre 2014 à 20 h 00 au mardi 30 décembre 2014 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie SAINT-MICHEL à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-OCTEVILLE**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie DUPAS-LEPETIT sise à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) n° 49, rue Maréchal Foch est réquisitionnée du vendredi 19 décembre 2014 à 20 h 00 au samedi 20 décembre 2014 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie DUPAS-LEPETIT à CHERBOURG-OCTEVILLE (50130).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée :

- du samedi 20 décembre 2014 à 20 h 00 au lundi 22 décembre 2014 à 9 h 00

- du samedi 27 décembre 2014 à 20 h 00 au lundi 29 décembre 2014 à 9 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie VELIN à GAVRAY (50450).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE PESNEL**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie CORBIN-GENDRIN sise à LA HAYE PESNEL (50320) n° 2, rue du 30 juillet est réquisitionnée :

- du lundi 22 décembre 2014 à 20 h 00 au mardi 23 décembre 2014 à 9 h 00

- du lundi 29 décembre 2014 à 20 h 00 au mardi 30 décembre 2014 à 9 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie CORBIN-GENDRIN à LA HAYE-PESNEL (50320).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie KARAM-CHAUVIN sise à PARIGNY (50600), n° 1 Z.A. « La Rivière » est réquisitionnée du mercredi 24 décembre 2014 à 20 h 00 au vendredi 26 décembre 2014 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont responsables de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie KARAM-CHAUVIN à PARIGNY (50600).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté du 12 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PONTORSON**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie « DECHANCE-Pont d'Orson » sise à PONTORSON (50170) n° 5, place de l'Hôtel de ville est réquisitionnée du vendredi 26 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 1 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie « DECHANCE-Pont d'Orson » à PONTORSON (50170).

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté DDTM-SETRIS-2014-28 du 24 décembre 2014 portant désignation d'agents publics pour assurer les examens théoriques du permis de conduire**

**Art. 1 :** Sont désignés à l'effet de réaliser les épreuves théoriques du permis de conduire (code de la route), les agents de la DDTM de la Manche dont les noms suivent :

- Madame Catherine Bunel, secrétaire administratif du développement durable de classe normale,
- Madame Sandrine Garraud, inspecteur du permis de conduire 2ème classe
- Monsieur Daniel De Pierrepont, technicien supérieur en chef du développement durable,
- Monsieur Serge Collette, chef d'équipe d'exploitation principal

**Art. 2 :** Cette fonction sera assurée sur le temps de travail des agents désignés et les mobilisera chaque mois 12 demi-journées réparties comme suit :

- Madame Catherine Bunel, 1 jour /mois dans une fourchette de 2 à 4 demi-journées
- Madame Sandrine Garraud, 1 jour /mois dans une fourchette de 2 à 4 demi-journées
- Monsieur Daniel De Pierrepont, 1 jour /mois dans une fourchette de 2 à 4 demi-journées
- Monsieur Serge Collette, 3 jours /mois dans une fourchette de 6 à 8 demi-journées

**Art. 3 :** les épreuves se dérouleront sur les communes de : Cherbourg-Octeville, Valognes, Carentan, Saint-Lô, Coutances, Granville et Avranches

**Art. 4 :** Ce dispositif prendra effet au 5 janvier 2015 et prendra fin le 1er juillet 2015.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral**

---

**Arrêté n° 1649/2014 du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°2012-20 du 28 février 2012 portant création du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de la Manche**

CONSIDERANT la nécessité d'une gestion concertée de l'activité de pêche maritime de loisir dans le département ;

**Art. 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°2012-20 du 28 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Le comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population de la Manche ou son représentant ;
- le directeur des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement de la préfecture de la Manche ;
- 12 représentants des associations de pêcheurs maritimes de loisir du département et 12 suppléants ;
- les sous-préfets de Cherbourg et de Coutances ou leurs représentants. »

**Art. 2 :** L'annexe 1 de l'arrêté n° 2012-20 du 28 février 2012 susvisé est modifiée comme suit : « Les 12 représentants des associations de pêcheurs maritimes de loisir désignés pour siéger au sein du comité départemental de suivi de la pêche de loisir se répartissent ainsi qu'il suit :

- Comité de la pêche départementale de loisir (CPML 50) 5 titulaires 5 suppléants
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM) 4 titulaires 4 suppléants
- Association pour la sauvegarde des pêches traditionnelles en baie du Mont-Saint-Michel (SAUTRAPEC) 1 titulaire 1 suppléant
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R) 1 titulaire 1 suppléant
- Association du Sénéquet de défense de la pêche de loisirs en mer (ASDPLM) 1 titulaire 1 suppléant

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**DIVERS**

---

**Dircccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

**Arrêté du 6 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

**Art. 1 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 29 octobre 2014, à compter du 6 décembre 2014.

**Art. 2 :** L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérimis et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

**Art. 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 6 décembre 2014.

Signé : Le directeur du travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie : Olivier NAYS

Annexe à l'arrêté du 06 décembre 2014 affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

**- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG**

Responsable de l'unité de contrôle : Mr LONGUET Grégory

- 1<sup>er</sup> section : Madame SAVARY Martine, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section : Madame LE GOFF Karine, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section : Madame MONTREUIL Marie - Josèpha, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section : Madame PORTANGUEN Marjorie, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section : Madame LEROUGE Virginie, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section : Madame SALMON Evelyne, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section : Madame ALMERAS Armelle, Contrôleur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur CROM David, Contrôleur du Travail ;

**- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 - SAINT LÔ**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Régis Carrière, directeur adjoint du travail

- 9<sup>ème</sup> section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail
- 10<sup>ème</sup> section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail
- 11<sup>ème</sup> section : Monsieur Mathieu HOMES, inspecteur du travail
- 12<sup>ème</sup> section : section vacante dont l'intérim est organisé selon les dispositions prévues à l'article 4
- 13<sup>ème</sup> section : Madame Patricia DUMONT, contrôleur du travail
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail
- 15<sup>ème</sup> section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

**- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG**

- 3<sup>ème</sup> section, 5<sup>ème</sup> section, secteur généraliste, canton du Val de Saire, de la 8<sup>ème</sup> section et le canton 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6<sup>ème</sup> section, comprenant uniquement La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sections à l'exclusion du canton 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6<sup>ème</sup> section, comprenant uniquement le canton de La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 1<sup>er</sup> section.

- Secteur maritime, secteur de la conchyliculture et des énergies marines renouvelables de la 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de Saint-Lô.

**- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ**

- 9<sup>ème</sup> section : - canton d'Avranches : L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
  - canton de Saint-Lô 1 : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section
- 12<sup>ème</sup> section : - cantons de Pontorson et de Saint-Hilaire du Harcouët : L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
  - canton de Saint-Lô 2 : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section
- 13<sup>ème</sup> section : - cantons d'Isigny le Buat et du Mortainais : L'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section
  - ville de Saint-Lô zone IRIS 1 : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section
- 15<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section 3</u>	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 4</u>	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 5</u>	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 6 à l'exclusion du canton 7, Cherbourg Octeville 2 comprenant uniquement La Glacerie.</u> <u>Section 6 canton 7 Cherbourg-Octeville 2, comprenant uniquement la Glacerie</u>	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 7</u>	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8</u> : secteur maritime, conchyliculture, secteur des énergies marines renouvelables	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô	Entreprises relevant du code maritime, de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8</u> : secteur généraliste du canton Val de Saire	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

**- UNITE DE CONTRÔLE N°2 – SAINT LÔ**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section n° 9 :</u> - canton d'Avranches  - canton de Saint-Lô 1	L'inspecteur du travail de la 10 <sup>ème</sup> section L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>-Section n° 12 :</u> -cantons de Pontorson et de Saint-Hilaire du Harcouët -canton de Saint-Lô 2 hors commune de Saint-Lô	L'inspecteur du travail de la 10 <sup>ème</sup> section L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>-Section n° 13 :</u> -cantons d'Isigny le Buat et du Mortainais -commune d Saint-Lô zone IRIS 1	L'inspecteur du travail de la 11 <sup>ème</sup> section L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section n° 15 secteur agricole</u>	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Entreprises relevant du régime social agricole dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG**

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>er</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>er</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Saint Lô.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim du contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la

6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section pour le secteur généraliste du canton du Val de Saire est assuré par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section pour l'ensemble du secteur maritime, secteur de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, et en cas d'absence de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg.

#### - UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

##### Intérim des inspecteurs du travail

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Cherbourg.

##### Intérim des contrôleurs du travail

-L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 12<sup>ème</sup> section vacante est assuré respectivement :

- pour le canton de Pontorson, par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section

- pour le canton de Saint-Hilaire du Harcouët, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section

- pour le canton de Saint-Lô 2 hors commune de Saint-Lô, par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section

-L'intérim du contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'unité territoriale de la Manche.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



## **Drac : Direction Régionale des Affaires Culturelles**

### ***Arrêté du 23 décembre 2014 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie***

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, pour la signature générale,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie pour l'ordonnement secondaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

**Art. 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Mme Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale est dévolue à M. Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie.

**Art. 2 :** Est subdéléguée à M. Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

**Art. 3a :** Est subdéléguée à M. Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales à l'exception des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, ainsi qu'à l'exception des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, et de tout acte emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

**Art. 3b :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Rochas, est subdéléguée à M. Arnaud Tiercelin, en sa qualité de chef de la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage/contrôle scientifique et technique, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

**Art. 4a :** Est subdéléguée à M. Cyrille Billard, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, par intérim à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

**affaires générales :** Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques...), à l'exception de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

**en application du code du patrimoine :** Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en oeuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive.

A l'exception :

1°) des autorisations de sondages archéologiques et de prospection systématique ne comportant ni fouilles ni sondages et autorisations de fouilles programmées (Art. L.531-1)

2°) des arrêtés de prescription de diagnostic, de conservation totale ou partielle d'un site, de modification d'un projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9)

qui sont réservés à la signature du DRAC.

**Art. 4b :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille Billard, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Dominique Cliquet, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie.

**Art. 5a :** Est subdéléguée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

**en application du code du patrimoine**

**Titre II : Monuments historiques**

- 1.- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- 2.- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- 3.- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

**Titre IV : Espaces protégés**

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

**Art. 5b :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

**Art. 6a :** Est subdéléguée à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

**en application du code du patrimoine**

**Titre II : Monuments historiques**

- 4.- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- 5.- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- 6.- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

**Titre IV : Espaces protégés**

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.



Art. 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

Art. 7a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

7. - article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;

8. - article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;

9. - article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'exception des avis conformes.

Art. 8 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet ainsi qu'à MM. François Arnaud, Laurent Fouquet, Hervé Mignon, David Guiffard et François Pinel, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles par intérim pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'exception des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures) ou le Conseil régional de Basse-Normandie (dans le cadre de la convention d'appui technique).

Art. 9 : Le présent arrêté abroge celui du 3 décembre 2014.

Art. 10 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures de la Manche et de l'Orne.

Signé : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie : Jean-Paul OLLIVIER

